



OBJET : Refus de l'autorisation de travaux n° 062 225 26 00001.

A l'Cabane – Laurent CADET – 39 rue du Romelaere

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la demande du pétitionnaire déposée le 04/03/2026 en mairie et enregistrée sous le n° 062 225 26 00001 visant à vérifier la conformité de l'établissement avec les normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur ;

Considérant l'avis favorable tacite de la Sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 19/05/2026 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Commission d'arrondissement de sécurité de Saint-Omer) en date du 30/04/2026 (annexé) ;

ARRETONS

ARTICLE 01 - L'autorisation de travaux n° AT 062 225 26 00001 est **refusée**.

ARTICLE 02 - Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

ARTICLE 03 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 04 - Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 26 mai 2026

Le Maire
Damien MOREL





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité
et de la réglementation

Affaire suivie par
adeline.thomas@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03.21.11.12.20

Sous-préfecture de Saint-Omer

Le Sous-Préfet de Saint-Omer

à

Le maire de CLAIRMARAIS

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Commission d'Arrondissement de Sécurité de Saint-Omer

- Réunion du 30 avril 2026 -

Nom de l'établissement	Restaurant a l cabane		
Adresse	RUE DU ROMELAERE CLAIRMARAIS		
Type	N	Catégorie	5ème catégorie
Effectif	90 personnes		
Objet du dossier	Étude-Autorisation de travaux-AT62.225.26.00001 Travaux aménagement d'une pergola		

Avis rendu

	Favorable
X	Défavorable

Observations: Merci de demander à l'exploitant de bien vouloir prendre en compte les prescriptions émises dans le rapport d'étude.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,
pour le préfet,
et par délégation,
la sous-préfète


Sophie PAGÈS



Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

Redéposer un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17; il comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Pouvant accueillir 163 personnes (public + personnel), l'établissement doit ainsi disposer, conformément à l'article PE11 §3 d) extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, d'un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

- **Observation n° (recommandation liée à l'amélioration du niveau de sécurité), :**

Néant,